

Le Conseil Municipal de Shannon a tenu une séance ordinaire au Centre Communautaire Shannon lundi, le 2 mars 2009 à 19h30 en conformité avec le *Code municipal du Québec*.

Était présent : le Maire, Clive Kiley et conseillers Bernard Gagné, Marcelle Neville, Lucie Laperle, Jean-Marc Beaulieu et Stéphane Hamel formant quorum et présidé par le Maire.

26-03-09

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville *QUE* l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27-03-09

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Stéphane Hamel, *APPUYÉ* par le conseiller Bernard Gagné *QUE* les procès verbaux de la séance tenue le 2 février 2009 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le rapport des permis de construction du mois de février 2009 a été déposé et reconnu par le Conseil.

CONSULTATION

La dérogation mineure #DM09-97 est en consultation publique. Le Maire explique l'objectif de la demande. Aucune voix d'opposition ne s'est manifestée lors de cette assemblée publique tenue ce jour.

28-03-09

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure #DM09-97 déposée par Mme Ginette Champagne, propriétaire du lot #269-29 situé au 1 rue Sioui, zone #14H ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour effet d'agrandir la résidence principale, le garage attaché, qui empiètera de 6,0 m dans la marge de recul avant alors que le règlement #273, article 6.1.1, et sa grille des spécifications, stipule un minimum de 10,0 m pour la marge de recul avant ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité considère les suivants :

- que la marge de recul actuelle de la résidence est à 10,0 m, soit le minimum requis ;
- que la marge de recul demandée à 4,0 m est trop près de l'emprise de rue donc inacceptable ;
- que la propriétaire prévoit déjà des agrandissements par l'arrière du terrain dans son projet déposé au Comité ;
- qu'il y a suffisamment d'espace à l'arrière pour agrandir la résidence différemment en superficie totale projetée, soit un agrandissement total d'environ 98,5 m² ;
- qu'il est possible d'agrandir la résidence de manière différente ;
- que le déménagement de la piscine existante est relativement possible ;
- que l'agrandissement à l'arrière ne changera pas l'esthétique de la résidence ;
- que l'aménagement de la cour arrière ne cause pas de préjudice au voisinage ;

28-03-09

- que le refus de la présente ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal le refus de la présente demande de dérogation mineure #DM09-97, tel que déposé, et recommande au propriétaire d'agrandir la résidence de manière différente ;

*CONSIDÉRANT QU'*aucune voix d'opposition ne s'est manifestée lors de l'assemblée publique de consultation tenue ce jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est *PROPOSÉ* par le conseiller Stéphane Hamel, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE la Municipalité de Shannon refuse la présente demande de dérogation mineure numéro DM09-97, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29-03-09

CONSIDÉRANT la demande de PIIA pour la propriété au 25 rue St-Patrick, lot #273-6 pour la construction d'un immeuble de service de garde d'enfance « Garderie Educative Saute-Mouton Inc. ;

CONSIDÉRANT le Règlement #341 relatif aux PIIA adopté le 17 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité suggère les éléments suivants :

- que la présente demande de PIIA n'inclut pas les plans de l'affichage, de l'éclairage extérieur et de la construction du bâtiment accessoire, remise, tel qu'exigés aux articles 20.2.3, 20.2.4 et 22.3.6 dudit règlement et tout en respectant l'article 22.6 relatif à l'affichage et l'éclairage ;
- que les couleurs proposées à devraient être axés sur les tons de beige prévu à l'option « A » ;
- que les matériaux à l'option A, Canoxel, sont non-conformes, article 22.3.5, donc l'option B est souhaitable soit des « matériaux nobles » ;
- que la caractéristique architecturale du milieu, articles 22.3.9, 22.3.10 et 22.3.11, n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la présente demande de PIIA09-05, dès le dépôt des éléments manquants ainsi que des correctifs demandés ;

EN CONSÉQUENCE, il est *PROPOSÉ* par le conseiller Stéphane Hamel, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE la Municipalité de Shannon accepte en principe la demande susmentionnée, tel que recommandé par le Comité Consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT
NUMÉRO 371

RÈGLEMENT NUMÉRO 371

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #273 ET SA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN BORDURE DES RUES PRIVÉES RECONNUES, DE MODIFIER LA CLASSE D'USAGE INTENSIF AFIN D'INTERDIRE LES TERRAINS DE CAMPING ET D'AUTORISER LEURS IMPLANTATIONS EN ZONE 52RF EXCLUSIVEMENT EN Y ÉTABLISSANT DES NORMES D'IMPLANTATIONS RENFORCÉES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ainsi que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon a adopté le règlement de zonage #273 le 1^e mai 2000 ainsi que ses amendements ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun d'autoriser dans certaines zone la construction résidentielle sur rues privées et publiques ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire autoriser l'usage «terrain de camping» dans une zone unique ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'instaurer des normes relatives aux terrains de camping dans la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la modification du règlement de zonage doit être conforme au plan d'urbanisme de la Municipalité de Shannon ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de présentation à cet effet a été préalablement donné lors de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le 4 août 2008 ;

CONSIDÉRANT l'avis public publié le 17 octobre 2008 annonçant la séance de consultation publique ;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le 12 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter le 25 février 2009 ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du second projet de règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale et Secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de permettre la construction résidentielle en bordure des rues privées reconnues, de modifier la classe d'usage intensif afin d'interdire les terrains de camping et d'autoriser leur implantation en zone 52RF exclusivement en y établissant des normes d'implantations renforcées ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Stéphane Hamel, *APPUYÉ* par la conseillère Lucie Laperle ;

RÈGLEMENT
NUMÉRO 371

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 371 soit et est adopté et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement numéro 371 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #273 ET SA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION RÉSIDEN­TIELLE EN BORDURE DES RUES PRIVÉES RECONNUES, DE MODIFIER LA CLASSE D'USAGE INTENSIF AFIN D'INTERDIRE LES TERRAINS DE CAMPING ET D'AUTORISER LEURS IMPLANTATIONS EN ZONE 52RF EXCLUSIVEMENT EN Y ÉTABLISSANT DES NORMES D'IMPLANTATIONS RENFORCÉES** ».

ARTICLE 3 : Modifications**3.1 Terminologie**

3.1.1 L'article 1.6.126 du règlement de zonage #273 est abrogé et remplacé par la suivante :

« 1.6.126 Rue privée

Toute rue cadastrée et non cédée à la Municipalité de Shannon, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reconnue comme telle par la Municipalité et doit avoir un toponyme approuvé par la Commission de toponymie du Québec.

Les rues privées reconnues par la Municipalité et la Commission de toponymie du Québec sont :

1. le tronçon de la rue des Pins situé à l'intérieur des zones 14H et 21H telles que délimitées au plan de zonage inséré en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement ;
2. le tronçon de la rue des Kiley situé à l'intérieur des zones 28H et 43H telles que délimitées au plan de zonage inséré en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement ;
3. le tronçon de la rue des Waterford situé à l'intérieur de la zone 28H telle que délimitée au plan de zonage inséré en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement. »

3.1.2 L'article 1.6.46A est ajouté au règlement de zonage #273 comme suit :

« **1.6.46A Emplacement de camping**

Place, lieu occupé par, de manière non-limitative, une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un motorisé, un «camper» ou tout autre type d'équipement similaire ou qui lui est réservé. »

3.2 Classe d'usage

L'article 2.2.4.3 intitulé «Classe usages intensifs (Rc) est modifié de manière à abroger l'usage «terrains de camping» de la classe d'usages.

3.3 Terrain de camping

L'article 15.8 du règlement de zonage #273 est abrogé et remplacé par la suivante :

« **15.8 TERRAIN DE CAMPING**

Nonobstant toute disposition prévue dans le présent règlement, l'usage «terrain de camping» n'est autorisé qu'à l'intérieur de la zone 52RF telle que délimitée au plan de zonage inséré en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement de zonage.

Tout nouveau terrain de camping ou agrandissement d'un terrain de camping existant doit respecter les normes d'implantation suivantes :

15.8.1 Écran tampon

Si le terrain est boisé, un écran tampon constitué d'une bande de 10,0 mètres de profondeur, opaque à 80%, doit être conservé aux limites de propriété du terrain de camping sauf pour l'aménagement du chemin d'accès ainsi que pour les accès à un cours d'eau.

Si le boisé possède une opacité de moins de 80%, un écran tampon constitué d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de 4,0 mètres doit être aménagé aux limites de propriété du terrain de camping sauf pour l'aménagement du chemin d'accès ainsi que pour les accès à un cours d'eau. La butte paysagère doit inclure des espèces d'arbres indigènes au secteur.

Les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral et des plaines inondables prévues au présent règlement de zonage s'appliquent aux abords des cours d'eau.

15.8.2 Localisation des bâtiments de service

Nonobstant les normes d'implantation prescrites au présent règlement, tout bâtiment permanent doit être localisé à une distance minimale de 50,0 mètres des limites du terrain de camping calculée à partir des murs du bâtiment. Aux fins du présent article et de manière non-limitative, les bâtiments permanents sont :

- un bâtiment d'accueil ;
 - un pavillon communautaire ;
 - un bâtiment de services sanitaires ;
 - etc.
- i) le bâtiment permanent peut servir d'accueil autant pour le terrain de camping que pour la location de chalet de villégiature « cabine touristique » prévue dans la même zone ;
 - ii) le bâtiment permanent doit occuper les superficies et gabarit prévu pour la zone 52RF décrit à l'article 15.7 du présent règlement ;
 - iii) le bâtiment permanent de type « services » peut être à même le bâtiment d'accueil et doit offrir les services suivants, soit les toilettes, douches et buanderie, le tout en quantité suffisante pour desservir le nombre d'emplacement autorisés.

RÈGLEMENT
NUMÉRO 371

15.8.3 Chemin d'accès

Nonobstant les dispositions du règlement de lotissement, le chemin d'accès au terrain de camping ainsi qu'aux emplacements de camping doit :

- i) avoir une largeur minimale de 15,24 mètres ;
- ii) être tenu en bon état et permettre aux services d'urgence d'y céder sans risque ;
- iii) ne peut être cadastré séparément du lot prévoyant l'usage « terrain de camping ».

15.8.4 Emplacements de camping

Un terrain de camping ne peut contenir plus de deux cent soixante (260) emplacements à louer, peu importe le type d'équipement de camping.

15.8.5 Dimension des emplacements de camping

1. Pour les emplacements de camping destinés aux équipements de camping de type tente-roulotte, roulotte, motorisé, «camper» ou tout autre type d'équipement de camping similaire, la superficie minimale est fixée à 200,0 m².
2. Pour les emplacements de camping destinés aux équipements de camping de type tente, tipi ou tout autre type d'équipement de camping similaire, la superficie minimale est fixée à 100,0 m².

15.8.6 Antennes

Nonobstant les dispositions prescrites au règlement de zonage, les dispositions relatives aux antennes sur un terrain de camping sont les suivantes :

- i) une seule antenne parabolique et une seule antenne de télévision est autorisée par emplacement de camping ;
- ii) le diamètre d'une antenne doit être de moins de 1,0 mètre ;
- iii) une antenne doit être installée uniquement sur le toit de l'équipement de camping ;
- iv) la hauteur maximale d'une antenne mesurée à partir du niveau moyen du sol de l'emplacement de camping est de 3,5 mètres.

RÈGLEMENT
NUMÉRO 371

15.8.7 Entreposage

Seul l'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé sur un emplacement de camping. L'entreposage extérieur de bois de chauffage est limité à une demi-corde par emplacement et doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre de tout d'équipement de camping. Tout autre entreposage extérieur est interdit sur un emplacement de camping.

15.8.8 Bâtiment complémentaire

L'installation de tout bâtiment ou construction complémentaire sur un emplacement de camping est interdite sauf pour les installations d'un équipement pour faire des feux en plein air.

15.8.9 Équipement de réfrigération

À l'extérieur de l'équipement de camping situé sur un emplacement de camping l'installation de réfrigérateur, de glacière ou de tout autre équipement similaire est interdite. »

3.4 Grille de spécifications

La grille de spécifications, telle qu'identifiée au chapitre IV et annexée au règlement de zonage #273, est modifiée au sous-titre « Conditions d'émission des permis » de manière à :

- a) soustraire le symbole hachuré (usages autorisés) vis-à-vis la ligne « Rue publique » et ce, aux zones 14H, 21H, 28H et 43H de la Municipalité et tel que décrit à l'annexe « A » du présent règlement ;
- b) ajouter le symbole hachuré (usages autorisés) vis-à-vis la ligne « Rue publique ou privé » et ce, aux zones 14H, 21H, 28H et 43H de la Municipalité et tel que décrit à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro 371 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

L'annexe « A », grille des spécifications, fait intégrante de la présente comme s'il était ici au long reproduit.

RÈGLEMENT NUMÉRO 372**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #183 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN BORDURE DES RUES PRIVÉES RECONNUES ET D'ABOLIR CERTAINES INSPECTIONS SUITE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT**RÈGLEMENT
NUMÉRO 372

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ainsi que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon a adopté le règlement #183 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction le 6 avril 1992 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de préciser au règlement l'obligation d'inspecter certains travaux ou ouvrages ayant fait l'objet d'un permis de construction ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de permettre la construction résidentielle sur les rues privées comme sur les rues publiques ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de présentation à cet effet a été préalablement donné lors de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le 4 août 2008 ;

CONSIDÉRANT l'avis public publié dans le journal local le *Shannon Express* de décembre 2008 annonçant la séance de consultation publique ;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le 12 janvier 2009 ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale et Secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de permettre la construction résidentielle en bordure des rues privées reconnues et d'abolir certaines inspections suit à l'émission d'un permis ou certificat ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Stéphane Hamel, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 372 soit et est adopté et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement numéro 372 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #183 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN BORDURE DES RUES PRIVÉES RECONNUES ET D'ABOLIR CERTAINES INSPECTIONS SUITE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT** ».

ARTICLE 3 : Modifications

3.1 Obligations de l'inspecteur

L'article 2.8 est ajouté au règlement #183 comme suit :

« **2.8 Obligations de l'inspecteur**

L'inspecteur effectue une inspection de tous travaux suite à l'émission d'un permis de construction, sauf dans le cas de travaux de finition intérieure faisant l'objet d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, l'inspecteur peut effectuer une inspection de la finition intérieure s'il le juge nécessaire. »

3.2 Conditions d'émission du permis de lotissement

L'article 3.3 du règlement #183 est modifié afin d'abroger et remplacer le 5e paragraphe et d'ajouter le 6e paragraphe comme suit :

« 5° si le terrain à être subdivisé est une rue publique, le cadastre des terrains adjacents à cette rue doit être effectué simultanément ;

6° le cadastre est refusé si le terrain à être subdivisé est une rue privée. »

3.3 Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal :

L'article 4.5 du règlement #183 est abrogé et remplacé par la suivante :

RÈGLEMENT
NUMÉRO 372

« 4.5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL »

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les dispositions applicables pour chaque zone du règlement de zonage telles qu'elles apparaissent à la grille des spécifications sous la rubrique « Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction », ne soient respectés.

Cette grille en annexe au règlement de zonage pour faire comme si elle était ici au long reproduite, fait partie intégrante du présent règlement et prescrit, à l'aide d'un symbole hachuré dans la colonne « Numéros de zones », la ou les conditions imposées lors de l'émission des permis de construction à savoir :

RÈGLEMENT
NUMÉRO 372

1° Lot distinct :

que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction principale, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

2° Présence d'aqueduc et d'égout :

que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

3° Présence d'aqueduc :

que les services d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

que le projet d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

4° Présence d'égout :

que les services d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

que le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap.Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

5° Aucun service :

que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

6° Rue publique ou privée :

que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique ou encore, à une rue privée reconnue par la Municipalité de Shannon et par la Commission de toponymie du Québec. Aux fins du présent règlement, les rues privées reconnues sont :

4. le tronçon de la rue des Pins situé à l'intérieur des zones 14H et 21H telles que délimitées au plan de zonage ;
5. le tronçon de la rue des Kiley situé à l'intérieur des zones 28H et 43H telles que délimitées au plan de zonage ;
6. le tronçon de la rue des Waterford situé à l'intérieur de la zone 28H telle que délimitée au plan de zonage.

7° Rue publique:

que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique.

CAS D'EXCEPTION :

Le paragraphe 7° ne s'applique pas lorsque les bâtiments constituent des chalets de villégiature construits conformément aux dispositions du règlement de zonage et ses amendements. Les chalets de villégiature doivent alors être construits en bordure d'un accès privé commun. Enfin, une entente visant à exempter la municipalité de créer des rues publiques doit être prise entre le requérant du permis de construction et la Municipalité.

Les constructions pour fins agricoles localisées sur des terres en culture sont exemptées de l'application des dispositions décrites aux paragraphes 1° à 7°. Toutefois, une résidence située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

La condition prévue au paragraphe 1° du 2e alinéa du présent article ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, ni à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré à l'inspecteur qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci. »

RÈGLEMENT
NUMÉRO 372

3.4 Obligation de produire un certificat de localisation

L'article 4.8 du règlement #183 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 4.8 OBLIGATION DE PRODUIRE UN CERTIFICAT DE LOCALISATION

Toute personne, ayant fait l'objet de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal doit, dans les trente (30) jours du parachèvement des travaux, produire à l'inspecteur municipal copie d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en papier et une copie numérique supporté par le logiciel *ArcMap* ou l'équivalent transformable, géoréférencé aux coordonnées MTM7-nad 83. Le certificat doit être à une échelle permettant à sa simple lecture, de vérifier le respect des marges prescrites. »

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro 372 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

30-03-09

CONSIDÉRANT la résolution #15-02-2009 autorisant l'appel d'offre, par invitation, pour l'achat d'un tracteur bidirectionnel ;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissions ont été reçues, option 1 achat et option 2 location de soixante (60) mois avec option d'achat, soit :

	<u>OPTION 1</u>	<u>OPTION 2</u>
Trudel et Piché Inc.	177 898.15\$	2 892.37\$, solde 50 000.\$
UniCoop	179 499.00\$	3 341.12\$, solde 51,000.\$

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Stéphane Hamel ;

30-03-09

QUE la Municipalité de Shannon accepte l'offre du plus bas soumissionnaire, soit Trudel et Piché Inc., pour la location avec option d'achat, selon l'option 2, d'un tracteur bidirectionnel TM New Holland, modèle TV6070 conformément à l'annexe « B » de l'appel d'offre et ce, au coût de 2 892.37\$ par mois, taxes en sus, et un solde de 50 000.\$ à l'achat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

31-03-09

CONSIDÉRANT la résolution #06-01-2009 autorisant l'appel d'offre, par invitation, pour l'entretien des bordures de rues et fossés en été ;

CONSIDÉRANT QUE une (1) soumission a été reçue de Services Vert et Blanc Inc., en considération de l'option 1 sans coupe de finition et l'option 2 avec coupe de finition, d'un prix forfaitaire pour une troisième coupe incluant la coupe de finition et un prix unitaire au mètre advenant l'ajout d'une nouvelle rue au contrat, le tout comme suit :

	<u>un (1) an</u>	<u>trois (3) ans</u>	<u>3e coupe</u>	<u>au mètre</u>
Option 1	14 000.\$	43 400.\$	5 000.\$	0.50\$
Option 2	15 000.\$	46 000.\$	5 500.\$	0.50\$

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Lucie Laperle ;

QUE la Municipalité de Shannon accepte l'offre du plus bas soumissionnaire, soit Services Vert et Blanc (S.V.B.) Inc., selon l'option 2 pour le service d'un (1) an de fauchages et débroussaillages des abords des chemins municipaux au coût de 15 000.\$, taxes en sus, conformément à l'appel d'offres ;

ET QUE la Municipalité de Shannon autorise l'ajout d'une troisième coupe conformément à l'appel d'offres, et ce au besoin, au coût de 5 500.\$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

32-03-09

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut se départir de certains équipements excédentaires ;

LOT#	ÉQUIPEMENT/EQUIPMENT	ENCHÈRE DE DÉPART/ STARTING BID	QUANTITÉ QUANTITY
1	Compresseur à air : RIX, 50 ans, 3000 psi, 550 volts	1 000.\$	1
2	Cylindres d'air : Cascade, 400 pi3	50.\$/unité	6
3	Système de filtration d'air : COAIR, MK 4C	250.\$	1
4	Camion incendie 4X4 : 1982 GMC K30, diesel automatique, 45375 miles	2 500.\$	1
5	Camion 6 roues : 1989 Ford F450, diesel 7,3 litres manuel 5 vitesses, traction arrière Boîte de déchargement 5x9 pi.	3 000.\$	1
6	Souffleur 1 vise : Kubota, L2174, 52 po. largeur	1 000.\$	1
7	Remorque : 4x6 pi. pour déchargement	500.\$	1

EN CONSÉQUENCE,

32-03-09

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Stéphane Hamel ;

QUE la Municipalité de Shannon autorise le Coordonnateur des Travaux Publics de procéder par une vente par soumissions fermées desdits équipements vendredi, le 20 mars 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

33-03-09

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE la Municipalité de Shannon autorise le Coordonnateur des Travaux Publics, M. Sylvain Vézina de procéder par appel d'offres, par invitation, pour les suivants :

- 1° le scellement des fissures sur la chaussée
- 2° marquage sur chaussée
- 3° le balayage des rues

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

34-03-09

CONSIDÉRANT la résolution #17-02-2009 autorisant l'appel d'offre, par invitation, pour la patrouille et la surveillance des parcs et bâtiments municipaux pour l'application des règlements municipaux #297 et #298 ;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissions ont été reçues, en considération d'un taux horaire incluant tous les frais, soit :

Les Services McKinnon Inc.	43.96\$/heure
Sécurité Sirois Inc.	46.00\$/heure
Sécuritas Canada Ltée	60.00\$/heure

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

QUE la Municipalité de Shannon accepte l'offre du plus bas soumissionnaire, soit Les Services McKinnon Inc., au taux horaire de 43.96\$, taxes en sus, pour la patrouille et la surveillance des parcs et bâtiments municipaux selon l'horaire de travail stipulé à l'appel d'offres, préparé par le Coordonnateur des Travaux publics, article 2.6 ainsi qu'aux endroits stipulés à l'annexe B dudit appel d'offres ;

QUE la Municipalité de Shannon mandate Les Services McKinnon Inc. pour l'application des règlements municipaux et à émettre des avis et constats d'infractions à toute personne enfreignant les règlements #297 relatifs aux stationnements et #298 relatif à la sécurité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

35-03-09

CONSIDÉRANT l'annulation du permis d'alcool au Centre Communautaire le 18 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE M. Normand Légaré a été mandaté à ce moment pour assurer les locations et la continuité des réservations ;

CONSIDÉRANT l'appel de candidature pour un gestionnaire du Centre Communautaire de Shannon en avril 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE les candidats ont été rencontrés le 12 mai 2008 et il a été décidé que l'année soit complétée par le gestionnaire, M. Normand Légaré ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Marcelle Neville, *APPUYÉ* par le conseiller Stéphane Hamel ;

QUE la Municipalité de Shannon mandate M. Normand Légaré, comme gestionnaire du Centre Communautaire de Shannon ;

QUE les conditions de gestion établies demeurent les mêmes ;

ET QUE le rapport des locations soit déposé deux fois par année, fin juin et fin décembre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

36-03-09

CONSIDÉRANT l'organisation de chevaux et sentiers pour chevaux « EL Ranchers Inc. » M. Robert Lannin, situé au 306 boulevard Jacques-Cartier opère depuis plusieurs années dans notre municipalité et participe à divers activités communautaire, tel le Winterfest, promenades en carrioles ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Stéphane Hamel ;

QUE la Municipalité de Shannon accorde le statut d'organisme communautaire de Shannon à « EL Ranchers Inc. », M. Robert Lannin et accorde une subvention au montant de 1 500.\$ pour aider à financer leurs activités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

37-03-09

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut que tous ses citoyens profitent, dans la mesure du possible, des mêmes services incluant la câblodistribution ;

CONSIDÉRANT l'entente à intervenir relative à l'appropriation des sommes subventionnées par la Municipalité depuis 2002 entre Shannon Vision Inc. et la Municipalité de Shannon ;

37-03-09

CONSIDÉRANT QUE le câblage du bouclage du chemin de Gosford autorisé par une copie de plan de développement et par la résolution #25-02-2007 n'a pas encore été fait à ce moment ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention de Shannon Vision Inc. pour câbler les rues suivantes :

rue Donaldson, Phase I	1139,0 m	7 889.01\$ = 6.93\$/m
rue de Tyrone, Phase II (bouclage)	278,0 m	2 207.99\$ = 7.94\$/m
rue des Hirondelles/Landers	660,0 m	5 239.25\$ = 7.94\$/m
rue Desrochers, Phase III	467,0 m	3 304.87\$ = 7.08\$/m
rue Maple, Phase I & II	1510,0 m	12 078.30\$ = 8.00\$/m
ch. de Gosford, Phase III	620,0 m	6 212.26\$ = 7.88\$/m
		taxes en sus

CONSIDÉRANT QUE les plans de cadastre desdites rues font partie intégrante de la présente afin d'assurer que ces rues soient faites en entier car les estimations soumises n'incluent pas les plans de construction de chaque rue et ce, afin d'éviter toute ambiguïté de compréhension et de distance à couvrir autorisée ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Marcelle Neville, *APPUYÉ* par la conseillère Lucie Laperle ;

QUE la Municipalité de Shannon octroie une subvention de 36 931.68\$, taxes en sus, à Shannon Vision Inc. pour câbler les rues susmentionnées ;

QUE la Municipalité de Shannon accepte l'ajout au contrat de deux sources 60V au coût de 650.\$ chaque, taxes et installation en sus, à valider pour le câblage de la rue Maple, Phase I & II, le tout estimé à 1 800.\$;

QUE la subvention pour chaque rue soit payable dès la réception du plan des travaux effectués et tel que construit (TQC) avec facture à l'appui ;

ET QUE la Municipalité de Shannon octroie une subvention pour le paiement des coûts d'ingénierie de Bell Canada dès réception de la facture, au coût estimé entre 2 000.\$ à 2 500.\$ par rue, soit un coût total estimé entre 12 000.\$ et 15 000.\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

38-03-09

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. de La Jacques-Cartier, en collaboration avec les municipalités membres, a élaboré un schéma de couverture de risques, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Sécurité Incendie*, depuis 2005 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'incendie doit effectuer des visites de prévention/information dans toutes les résidences de la Municipalité sur un période de cinq ans ;

38-03-09

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

QUE la Municipalité de Shannon fixe un taux de 16.\$ de l'heure par pompier pour les visites de prévention ;

ET QUE la Municipalité de Shannon fixe un taux de 23.\$ de l'heure par officier et un taux de 25.\$ de l'heure pour le Chef pour la surcharge relié à l'administration tout en respectant le budget municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

39-03-09

CONSIDÉRANT la contamination de la nappe phréatique du territoire de la municipalité par le TCE ;

CONSIDÉRANT QUE l'eau pour l'aqueduc provenait temporairement de la Base Valcartier ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité requiert des sommes supplémentaires pour compléter son réseau d'aqueduc et son projet d'approvisionnement en eau potable ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

QUE la Municipalité de Shannon accepte la subvention de 13 345 000.\$ du Gouvernement Fédéral prévu à cette fin ;

ET QUE la Municipalité de Shannon demande au Ministre du Conseil exécutif du Québec l'émission d'un décret par le Gouvernement du Québec permettant la Municipalité de Shannon d'accepter une subvention du Gouvernement du Canada pour compléter son réseau aqueduc et d'approvisionnement en eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Bernard Gagné, conseiller dépose le bilan annuel du *Plan des matières résiduelles* de la Régie RGMR.

Une liste de correspondance a été déposée et reconnue par le Conseil.

40-03-09

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Marcelle Neville, *APPUYÉ* par la conseillère Lucie Laperle que les comptes suivants soient payés :

9102-6435 QC Inc. – location machinerie – déneigement.....	586.95\$
Acklands Grainger – bouteille gaz étalonnage.....	392.18
Agence du revenu du Canada – DAS – janvier	10 613.61
Archambault – livres.....	167.74
Assoc. Québécoise Urbanisme – adhésion et guides de référence	576.75
Attaches Trans-Québec Inc. – fournitures	111.00
Auto Deco – lettrage pour camions.....	742.34

Bel Age – renouvellement	24.78\$
Bell Mobilité – cellulaires	380.46
Bernard Gagné – allocation	638.55
Bijouterie Millette – gravures	27.77
Brassardburo – fournitures	257.99
Brigitte Olivier – remboursement – dépenses	153.12
Cam-Trac Bernières – réparations – Kubota	12 777.75
Canac Marquis Grenier – fournitures	266.13
Cash – kilométrage, fournitures pour bureau, etc	59.03
Centre de la Famille Valcartier – subvention – travailleurs de milieu	5 000.00
Centre Mécanique Shannon – entretien – camions	344.90
Chatelaine – renouvellement (français)	28.19
Christian Rathé – remboursement – achat de skis pour skidoo	120.00
Claude Lacroix – allocation	7 662.71
Clément Bédard – réparations/entretien	134.28
Clive Kiley – allocation et kilométrage	1 629.95
Communauté métropolitaine de Québec – 1 ^e versement quote-part	4 449.34
Construction Géboung Inc. – entretien lampadaires	1 204.81
Décormag – renouvellement	16.93
Dion Moto – gratte	1 212.89
E.B.Q.M. – entretien – photocopieur	154.79
Échafaudage Falardeau Inc. – poste 25/29 système récupérateur	12 958.05
Eko– essence (Normand)	108.40
Enviram – honoraires professionnels	515.28
Eric Lafrenière – journalier – Winterfest	653.25
F. Dufresne Inc.- essence	249.84
Fire Engineering – renouvellement	58.80
Fonds de l'information foncière – avis de mutation	51.00
François Brousseau – honoraires compagnonnage – Lepagne	1 600.00
Garage René Bertrand – remorquage camion 320	338.62
Gaudreau Environnement Inc. – location – recyclage	49.67
Germaine Pelletier – réunion urbanisme, kilométrage	85.65
Hydro-Québec	7 147.03
Iclinc Inc. – hébergement portail web	564.38
Jacques Poulin – achat d'ordinateur – inspecteur	2 207.84
Jean H. Henlé Inc. – tapis	327.34
Jean-Marc Beaulieu – allocation	7 662.71
Jean-Marc Pageau – édifices & contrat	1 832.78
Kinecor – pièces	19.29
Librairie La Liberté Inc.- livre	35.18
Lucie Laperle – allocation	638.55
M.R.C. La Jacques-Cartier – contribution FQM	1 440.59
Magazin'Art – abonnement	38.95
Marc Gagnon – kilométrage et repas	45.49
Marcelle Neville – allocation	6 462.71
Mario Lemire – remboursement – dépenses Winterfest	1 225.69
Maxi – Winterfest	29.89
Maxxam – analyses eau	1 512.53
Merrill Allard Inc. – essence	2 140.26
Monik Paradis – atelier de peinture	175.60
Neopost – timbres	2 709.00
Noble Maison – Winterfest – certificat cadeau	25.00
Orizon Mobile – système de communication	177.78
Oxygène Portneuf – cylindres – voirie	32.17
Pierre Lepagne – repas & kilométrage – formation	45.22
Postes Canada – envoie – Shannon Express – février	294.77
Promotions Murray –vêtements pour la voirie	926.70
Propane Nutrinor – chalet	187.60
Protectron – systèmes alarmes	955.44
Publications du Québec – mises à jour	85.58
Publications Gouvernementales – code construction Québec	262.50
Québec Loisirs – livres	155.14
Quincaillerie Co-Op Ste-Catherine – fournitures	265.29
Quincaillerie Durand – pièces et fournitures pour les parcs	102.16
Ram Gestion d'achats – fournitures de bureau	871.52
Régie des Alcools – balance dû pour licence – Winterfest	150.00
Renaud-Bray – livres	824.58
Réseau de transport de la capitale – contrat autobus – janv./fév.	106 400.74
Ressources 3D Inc. – enseignes – Winterfest	592.59
Restaurant St-Hubert – caucus	133.99

Revenu Québec – DAS – janvier	22 051.23\$
Sablère Drapeau Inc. – sable et sel – voirie.....	156.39
Sani-Bleu –location – toilettes pour Winterfest	457.14
Sani-Fontaines Inc. – désinfections – distributeur d'eau	101.58
Serge Lévesque – remboursement – pantalons	67.62
Services Financiers Delage Landen – photocopieur.....	889.43
Signalisation Lévis Inc. – enseignes	81.95
Signo Tech Inc. – balises de travaux conique.....	1 618.34
Stelem – réparations – équipement	124.16
Stephane Hamel – remboursement dépenses, allocation	7 945.43
Techo-Jeux/Billard Dard Expert – fournitures pour salle de jeux.....	158.01
Ville de Québec – boues de fosses septiques	126.00
Ville de Ste-Catherine – euthanasie.....	50.00

40-03-09

TOTAL

248 935.36\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

41-03-09

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Stéphane Hamel, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville *QUE* la Municipalité de Shannon accorde une contribution financière de 4 180.\$ à la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (C.B.J.C.) pour l'année 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

42-03-09

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par le conseiller Stéphane Hamel *QUE* la Municipalité de Shannon participe financièrement par une commandite de 100.\$ à l'Association du hockey mineure de Val-Bélair/Valcartier « Régionaux-AHMVBVC » pour les championnats « Étoiles de la ligue BC Rive-Nord » 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

43-03-09

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Stéphane Hamel *QUE* la Municipalité de Shannon participe financièrement par une commandite de location du Centre communautaire Shannon au coût de 125.\$ pour la tenue d'un souper spaghetti le 18 avril 2009 comme compagne de financement de « L'Escadron 901 Kiwanis Val-Bélair des Cadets de l'Aviation Royale du Canada ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

44-03-09

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Marcelle Neville, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu *QUE* la Municipalité de Shannon achète une page publicitaire dans le « Guide de la communauté militaire-Région Québec » 2009-2010, publié par le Journal Adsum, au coût de 1 500.\$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, la présente séance est levée à 20h47 par la conseillère Marcelle Neville.

Clive Kiley,
Maire

Dale Feeney,
Directrice Générale

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de La Jacques.-Cartier
Province de Québec

Le Conseil Municipal de Shannon a tenu une séance extraordinaire au Complexe municipal lundi, le 23 mars 2009 à 19h30 en conformité avec le *Code municipal du Québec*.

Était présent : le Maire suppléant, Marcelle Neville et conseillers Claude Lacroix, Lucie Laperle, Jean-Marc Beaulieu et Stéphane Hamel formant quorum et présidé par le Maire suppléant.

45-03-09 Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par la conseillère Lucie Laperle *QUE* l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

46-03-09 ANNULÉ

47-03-09 *CONSIDÉRANT QUE* la Municipalité possède un réseau d'aqueduc municipal depuis 2001 pour contrer les problèmes associés à la contamination de l'eau potable par le TCE ;

CONSIDÉRANT QUE la construction du réseau d'aqueduc municipal a nécessité jusqu'à présent un investissement public de 22,5M\$ et que 13,3M\$ seront octroyés sous peu à la Municipalité pour finaliser le réseau ;

CONSIDÉRANT QUE les puits d'alimentation en eau potable et le réseau de canalisation ne seront utilisés qu'à 30% de leur capacité suite à la finalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE les prises d'eau potable ainsi que le réservoir d'eau de la Municipalité se situent au Nord de la rivière Jacques-Cartier, hors du périmètre d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'aqueduc municipal dessert plus de 120 habitations situées à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation actuel de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire et a le devoir de rentabiliser les investissements publics consentis en optimisant l'utilisation du réseau municipal d'aqueduc ;

CONSIDÉRANT QUE le pont traversant la rivière Jacques-Cartier est la propriété du MTQ depuis janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait au cours des dernières années plusieurs représentations auprès du MTQ afin de s'assurer de la sécurité dudit pont ;

CONSIDÉRANT QUE le MTQ a réalisé des analyses sur l'état de la structure dudit pont qui confirment que les déplacements automobiles sont sécuritaires et conformes aux normes établies par ce dernier ;

*CONSIDÉRANT QU'*aucune problématique par rapport à la congestion routière (niveau de service) n'est répertoriée actuellement sur ledit pont ;

47-03-09

CONSIDÉRANT QUE, suite aux résolutions #117-07-2005 étude de faisabilité et #07-01-2009 demande, le MTQ, dans sa lettre du 10 mars 2009, débute actuellement une étude d'opportunité pour la construction d'un nouveau pont qui comprendra une analyse complète des besoins ainsi que des solutions possibles et dont les résultats seront disponibles au début de l'année 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les expertises dudit pont confirment que la sécurité des automobilistes est assurée et qu'il permet de desservir adéquatement le secteur Nord de la rivière Jacques-Cartier ainsi que les municipalités voisines de Shannon ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a réalisé au cours des dernières années une planification de son urbanisation principalement en fonction de la localisation du réseau d'aqueduc municipal via le Plan directeur du réseau d'aqueduc municipal de la Municipalité de Shannon (PDRAM) déposé en décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'implantation du réseau d'aqueduc municipal, le développement urbain s'est fortement intensifié au cours des 5 dernières années, soit 335 nouveaux logements pour une moyenne annuelle de 65 mises en chantier ;

CONSIDÉRANT QUE le PDRAM projette la construction de 711 nouveaux logements à Shannon en bordure du réseau d'aqueduc municipal pour la période 2006-2016, soit une moyenne annuelle d'environ 71 mises en chantier ;

CONSIDÉRANT QUE la délimitation du périmètre d'urbanisation identifiée au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier a été établie en fonction de projections estimées avant l'implantation du réseau d'aqueduc municipal ainsi qu'à partir du Plan de transport de l'agglomération urbaine de Québec datant de 1994 et ne tient pas compte de la nouvelle réalité de Shannon ;

CONSIDÉRANT QUE des développements résidentiels déposés et acceptés par le Conseil ont été intégrés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation demandé à la MRC, soit les développements suivants :

- la rue Donaldson déposé en juillet 2008 ;
- la rue Desrochers déposé en juillet 2008 ;
- la rue Oak, des Cerisiers, etc. déposé en janvier 2008 ;
- les rues de Bretagne et de Tyrone déposé en octobre 2007 ;
- la rue Maple déposé en août 2007 ;
- la rue de Galway déposé en 2006 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande en terme de nouveaux logements pour les 15 prochaines années est de l'ordre de 1067 (si on se reporte aux projections du PDRAM – 711 sur 10 ans) et de 975 si on reprend à la tendance annuelle (65 nouveaux logements/an) des mises en chantier observée dans la Municipalité au cours des 5 dernières années (2004-2008 inclusivement) ;

47-03-09

CONSIDÉRANT QUE la superficie moyenne d'un logement sur le réseau d'aqueduc municipal est de 2830,0 m² selon le PDRAM, un facteur de 25% permettant de calculer une superficie brute par logement, les superficies de terrains non lotis ainsi que les terrains lotis, le nombre de terrains vacants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation actuel est évalué à 208 (133 en zone prioritaire et 75 en zone de réserve) et de 833 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation demandé (698 en zone prioritaire et 135 en zone de réserve) ;

CONSIDÉRANT QUE la capacité résiduelle des puits d'alimentation en eau potable, du réservoir d'eau potable et du réseau d'aqueduc municipal serait suffisante pour desservir les nouveaux développements projetés sur un période de 15 ans et ce, sans investissement public ;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des immeubles construits dans la Municipalité confirme l'importance du secteur Nord comme lieu d'établissement : 679 immeubles sont situés du côté Nord de la rivière Jacques-Cartier (53%) comparativement à 465 immeubles du côté Sud (47%) ;

CONSIDÉRANT QUE les espaces vacants disponibles du côté Sudd de la rivière Jacques-Cartier sont de l'ordre de 256 comparativement à 578 du côté Nord (zones prioritaires et de réserve) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation consiste principalement à intégrer des secteurs construits hors périmètre et desservis ou «potentiellement desservables sans investissement public majeur» par le réseau d'aqueduc municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation intègre un peu plus de 120 logements déjà construits tout en excluant 21,4 hectares de terrains caractérisés par la MRC comme étant des «sols à haute compressabilité et/ou a proximité de la nappe phréatique» ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité établit des zones prioritaires et de réserve en fonction des besoins estimés selon le PDRAM ainsi que sur la tendance des mises en chantier observée au cours des 5 dernières années tout en priorisant les secteurs les plus économiquement viables ;

CONSIDÉRANT la résolution #162-09-2006 demandant à la MRC de La Jacques-Cartier de modifier le schéma d'aménagement révisé (SAR) relative à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mandaté le Groupe-conseil Enviram Inc. pour préparer un dossier argumentaire pour l'agrandissement de son périmètre d'urbanisation ;

EN CONSÉQUENCE,

48-03-09

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE la Municipalité de Shannon accepte la proposition du périmètre urbain incluant les zones prioritaires et de réserve, telle que déposée par le Groupe-conseil Enviram Inc. ;

QUE la Municipalité de Shannon mandate le Groupe-conseil Enviram Inc. pour le dépôt dudit plan-projet d'agrandissement du périmètre urbain directement à la MRC de La Jacques-Cartier et au Comité d'aménagement ;

QUE le plan-projet d'agrandissement du périmètre urbain ainsi que le rapport d'accompagnement fassent partie intégrante de la présente comme s'ils étaient ici tout au long reproduits ;

ET QUE la Municipalité de Shannon demande à la MRC de La Jacques-Cartier d'intégrer sa demande au processus de modification globale du SAR prévu prochainement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

48-03-09

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une glissade installée sur une tour de 30' de hauteur incluant la toiture ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de faire une demande de subvention au Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans le cadre du « programme de soutien aux installations sportives et récréatives » ;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière ne pourra excéder 50% du coût maximal des travaux admissibles reconnus ;

CONSIDÉRANT QUE les plans et devis, l'estimation des coûts de construction à 86,000.\$ ainsi que la description des travaux font partie intégrante de la présente ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par la conseillère Lucie Laperle ;

QUE la Municipalité de Shannon demande au Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport une subvention dans le cadre du « programme de soutien aux installations sportives et récréatives » pour la construction de ladite glissade ;

QUE la Municipalité de Shannon autorise le Coordonnateur des Travaux Publics, M. Sylvain Vézina, à présenter ledit projet de construction pour une demande d'aide financière ;

ET QUE la Municipalité de Shannon s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus dudit projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49-03-09

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE la Municipalité de Shannon accorde une contribution financière de 1 000.\$ à l'«Exposition d'ancienne voitures de Shannon 2009 », M. Stéphane Hamel et ce, payable sur réception de factures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller Jean-Marc Beaulieu lève l'assemblée extraordinaire à 20h15.

Marcelle Neville,
Maire suppléant

Germaine Pelletier,
Sec.-Trésorière Adjointe